



## Prise de position : LOGEMENT

Le droit à une vie autodéterminée est un droit fondamental. En matière de logement, la garantie de l'autonomie, de la participation et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap mental doit être le critère de base. Ces droits fondamentaux ne peuvent être restreints sur la base de critères tels que le confort, le temps à consacrer, les coûts ou l'âge. Les principes suivants sont à respecter en tout temps.

### Principe 1

**Les personnes en situation de handicap mental veulent vivre de façon autodéterminée. Elles ont droit aux mêmes libertés que les autres, en particulier dans leur manière de vivre.**

Elles revendiquent le droit de choisir librement où, comment et avec qui elles habitent (dans un logement protégé, dans leur propre logement, chez leur famille et parents, etc.).

### Principe 2

**Les personnes en situation de handicap mental ont droit à une offre de logement suffisante et répondant à leurs besoins.**

Elles revendiquent le droit :

- à une offre suffisante sur le plan de la qualité et de la quantité ;
- à une offre diversifiée et adaptée à leurs besoins et à leurs aspirations.

### Principe 3

**Les personnes en situation de handicap mental ont le droit à un accompagnement et un encadrement de qualité, indépendamment de leur forme de logement.**

Elles revendiquent le droit :

- d'être accompagnées et encadrées par un personnel qualifié et en nombre suffisant ;
- d'être accompagnées, encadrées et soutenues de manière individuelle et adaptée.

### Principe 4

**Les personnes en situation de handicap mental ont droit à une vie privée et familiale.**

Elles revendiquent le droit :

- d'entretenir leurs relations familiales et leur cercle privé ;
- à voir leur sphère privée respectée, en particulier au sein des institutions.

### Principe 5

**Les personnes en situation de handicap mental ont le droit d'entretenir des contacts sociaux.**

Elles revendiquent le droit :

- d'organiser leur temps de loisirs où et comme elles l'entendent ;
- lorsqu'elles résident en institution, d'entretenir des liens avec des personnes en dehors.

### **Principe 6**

#### **Les personnes en situation de handicap mental ont le droit à un standard de vie convenable.**

Elles revendiquent le droit de pouvoir s'habiller et prendre soin d'elles comme tout le monde.

### **Principe 7**

#### **Les personnes en situation de handicap mental ont le droit de décider de leur style de vie.**

Elles revendiquent le droit :

- à un forfait minimal pour les dépenses personnelles de 500 francs par mois ;
- de décider comment utiliser le forfait qui leur est attribué pour les dépenses personnelles, ce qu'elles peuvent s'offrir et ce à quoi elles peuvent renoncer.

### **Principe 8**

#### **Les personnes en situation de handicap mental ont droit à l'information**

Elles revendiquent le droit :

- d'avoir accès facilement aux informations sur leurs options en matière de logement ;
- à des règles claires et compréhensibles concernant leur lieu d'habitation (règlements, contrats, etc.).

### **Principe 9**

#### **Les personnes en situation de handicap mental ont le droit à la liberté d'établissement.**

Elles revendiquent le droit :

- de s'établir librement en Suisse ;
- de changer de lieu de domicile et de canton au sein de la Suisse.

### **Précisions**

L'offre ne doit pas se concentrer sur un style de vie au détriment des autres. Il convient notamment de développer les offres pour les personnes désirant habiter chez elles ou chez leurs proches.

Cela vaut en particulier pour les personnes âgées en situation de handicap mental, qui doivent pouvoir choisir librement le lieu où elles désirent vivre. Des structures de jour pour les personnes âgées en situation de handicap mental doivent également être garanties.

Les personnes ayant besoin d'un encadrement et d'un accompagnement particulièrement intensif et les personnes présentant des troubles du comportement doivent comme les autres jouir de ces principes. En particulier, une place dans les institutions, un encadrement de qualité et une prise en charge professionnelle doivent leur être garantis.

Diverses mesures sont également susceptibles de favoriser l'indépendance et l'autodétermination des personnes en situation de handicap mental et doivent à ce titre être soutenues ou élargies. Ainsi, il convient d'améliorer l'accès à la contribution d'assistance pour les personnes en situation de handicap mental et de ne pas se restreindre au modèle de l'employeur. Le financement par sujet est également un moyen de promouvoir davantage d'indépendance. Enfin, l'expertise des personnes en situation de handicap ainsi que de leurs proches doit être reconnue.

Comité central d'**insieme Suisse**, mars 2021